

**Titre**

CRD Lyon, 7 fév. 2018

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 7 FEVRIER 2018

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline —Section n° 1 est ainsi composé :  
Maîtres Rodolphe AUBOYER-TREUILLE, Xavier BLUNAT, Nathalie  
CHARNAY, Sébastien THEVENET

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon,  
Dossier LY17-10

**PROCEDURE :**

Par courrier en date du 7 Juillet 2017, Madame la Bâtonnière du Barreau  
de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour  
d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 12 Juillet 2017, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a  
désigné Valérie SANIOSSIAN pour procéder à l'instruction des faits  
reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27  
novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Valérie  
SANIOSSIAN devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard  
le 12 Novembre 2017.

Maître X a été entendu le 19 Septembre 2017.

Maître Valérie SANIOSSIAN, instructeur disciplinaire, a déposé son  
rapport en date du 2 Novembre 2017.

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 19 Janvier 2018,  
pour l'audience du Mercredi 7 Février 2018 à 15 h 00.

A l'audience du 7 Février 2018, Maître X est présent.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET est présente en sa  
qualité d'organe de poursuite.

Maître Nathalie CHARNAY est secrétaire de séance.

La parole est donnée à Maître X qui indique que son conseil en la personne  
de Maître Jean-Félix LUCIANI, Avocat au Barreau de LYON, est  
indisponible ce jour et sollicite donc le renvoi de l'affaire.

La parole est ensuite donnée à Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-  
FANGET, substituant Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL, Bâtonnier en  
exercice qui indique ne pas s'opposer à la demande de renvoi formulée par  
Maître X .

Maître X rajoutée que la citation qui lui a été signifiée dans le cadre de  
cette affaire était incomplète mais précise cependant qu'il n'y a pas à lieu à  
procéder à la signification d'une nouvelle citation.

Afin de veiller à la régularité de la procédure, Madame le Président  
GRANGE indique à Maître X qu'une nouvelle citation lui sera délivrée  
dans le cadre de cette affaire.

La parole est donnée en dernier à Maître X .

Le Président invite alors les parties à se retirer ainsi que Madame Mariège  
BENTO en vue de délibérer

D'un commun accord, compte tenu des disponibilités de Maître Jean-Félix  
LUCIANI, conseil de Maître X , il est décidé que la présente affaire serait  
renvoyée à l'audience du Mercredi 28 Mars 2018 et qu'une nouvelle  
citation serait délivrée à Maître X .

De plus compte tenu, de cette demande de renvoi et l'affaire n'étant pas en  
état d'être jugée dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire  
soit au 7 Mars 2018, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la  
Cour d'Appel de LYON décide de proroger ce délai dans la limite de  
quatre mois, et ce conformément à l'article 195 du Décret n° 91-1197 du  
27 Novembre 1991.

**EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE  
CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE  
DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL  
DE LYON :**

- Vu l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

- Ordonne le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du Mercredi  
28 Mars 2018 à 15 h 00 devant la Section n° 1 du Conseil de Discipline des  
Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,

- Dit qu'une nouvelle citation sera délivrée à Maître X , pour comparaître à  
l'audience du 28 Mars 2018 à 15 h.

- Ordonne, en application de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27  
novembre 1991, la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4  
mois puisque l'affaire n'est pas en état d'être jugée du fait de la demande de  
renvoi formulée par Maître X et accepté, et de la date de renvoi postérieure  
aux huit mois de la saisine,

Le Président de section  
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le secrétaire  
Nathalie CHARNAY

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à  
Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON conformément aux  
dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre  
1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON  
ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux  
dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27  
Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de

LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.